

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT DE LOIR-ET-CHER

COMMUNE DE CELLETES - 41120

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération N°2025/50

OBJET : PARTICIPATION DE LA COMMUNE DE CELLETES AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT EN CAS DE SCOLARISATION DES ÉLÈVES CELLETOIS DANS DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉ DU 1^{ER} DEGRÉ SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION SITUÉS HORS DE LEUR COMMUNE DE RÉSIDENCE

L'an deux mille vingt-cinq, le dix Juillet, à vingt heures, le Conseil municipal de la Commune de CELLETES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire publique, à la salle de Conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Joël RUTARD, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

Date de convocation du Conseil municipal : 4 juillet 2025

PRÉSENTS : MM. Joël RUTARD, Annick BARRÉ, Patrick GERMAIN, Jérôme LEPAGE, Lysiane AUBERT, Blandine CASSAGNE, Hervé DARGAISSE, Laëtitia GODET, Axelle DEMICHELIS, Grégory JOUZEAU, Dominique BOURGET, Isabelle MASTON, François POHU, Gilles GUILLOU, Sonia MARTIN, Emilie LAURIER, Franck JOUANNEAU

ABSENTS EXCUSÉS : Mme Françoise LE LAY, M. Victor KHAMCHANH, Mme Laurence PÉRAL, Mme Michèle PERROTON, M. Emmanuel BRISSET, M. Matthieu DURAND

ABSENT NON EXCUSÉ : M. Hervé DARGAISSE

Procurations de : Mme Françoise LE LAY à M. Patrick GERMAIN
M. Victor KHAMCHANH à Mme Lysiane AUBERT
Mme Laurence PÉRAL à Mme Isabelle MASTON
Mme Michèle PERROTON à Mme Annick BARRÉ
M. Emmanuel BRISSET à M. Joël RUTARD
M. Matthieu DURAND à M. Jérôme LEPAGE

Secrétaire de séance : Mme Sonia MARTIN

Rapporteur : Monsieur le Maire

Par application de l'article L.442-5-1 du Code de l'Education, la commune de résidence est tenue de participer financièrement à la scolarisation d'enfants résidant sur son territoire lorsqu'ils sont inscrits dans une classe du 1^{er} degré, d'un établissement privé d'une autre commune à condition que cette inscription soit justifiée par des motifs tirés de contraintes résultant :

- D'obligations professionnelles des parents résidant dans une commune n'assurant pas directement ou indirectement la restauration et la garde d'enfants,
- De l'inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la même commune,
- De raisons médicales.

La Commune de Celletes ne participe donc pas aux frais de fonctionnement des établissements privés situés hors de la commune lorsque la scolarisation d'enfants celletois y est uniquement motivée par un choix de la famille.

Accusé de réception en préfecture
041-214100315-20250710-2025-50-DE
Date de télétransmission : 11/07/2025
Date de réception préfecture : 11/07/2025

Publié le : 08/10/2025 12:11 (Europe/Paris)
Par : Maire
https://www.celletes41.fr/documents_administratifs/41593



Délibération N°2025/50 - PARTICIPATION DE LA COMMUNE DE CELLETES AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT EN CAS DE SCOLARISATION DES ÉLÈVES CELLETOIS DANS DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉ DU 1^{ER} DEGRE SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION SITUÉS HORS DE LEUR COMMUNE DE RÉSIDENCE (PAGE 2/3)

Par ailleurs, la capacité des établissements scolaires de la Commune de Celletes permet d'accueillir l'intégralité des enfants scolarisés dans des établissements d'enseignement privé du 1^{er} degré sous contrat d'association situés hors de la Commune.

Pour le calcul de la contribution de la commune de résidence, il est tenu compte des ressources de cette commune, du nombre d'élèves de cette commune et du coût moyen par élève et par an, calculé sur la base des dépenses de fonctionnement de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil, sans que le montant de la contribution par élève puisse être supérieur au coût qu'aurait représenté pour la commune de résidence l'élève s'il avait été scolarisé dans une de ses écoles publiques (art. L.442-5-1 du Code de l'Éducation).

Les conditions de participation de la commune de Celletes aux dépenses de fonctionnement des écoles sont définies sous forme d'un « forfait communal ».

L'évaluation du forfait communal s'effectue sur la base des dépenses de fonctionnement assumées par la commune pour ses classes maternelles et élémentaires équivalentes.

Par délibération n°2024-105 en date du 12 décembre 2024, le conseil municipal a décidé de coût moyen annuel d'un élève fréquentant l'école maternelle Pierre et Marie Curie à **2 404.82 Euros** et celui d'un élève de l'école élémentaire Louis Pasteur de Celletes à **499.97 Euros**.

Le versement couvre la période de l'année scolaire 2023/2024

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la participation de la commune de Celletes aux dépenses de fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires privées sous contrat d'association pour les élèves cellettois scolarisés hors de leur commune de résidence, conformément à l'article L.442-5-1 du Code de l'Éducation pour une dotation :

- De **2 404.82 €** pour un élève cellettois fréquentant une classe de maternelle d'un établissement privé du 1^{er} degré sous contrat d'association pour l'année scolaire 2023/2024 ; **cela concerne 1 élève** ;
- De **499.97 €** pour un élève cellettois fréquentant une classe d'élémentaire d'un établissement privé du 1^{er} degré sous contrat d'association pour l'année scolaire 2023/2024 ; **cela concerne 3 élèves**.

Vu les articles L.442-5 et R.442-47 du Code de l'Éducation,

Considérant que la commune doit participer financièrement à la scolarisation d'enfants résidant sur son territoire lorsqu'ils sont inscrits dans une classe élémentaire d'un établissement privé d'une autre commune à condition que cette inscription soit justifiée par des motifs tirés de contraintes résultant :

- D'obligations professionnelles des parents résidant dans une commune n'assurant pas directement ou indirectement la restauration et la garde d'enfants,
- De l'inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la même commune,
- De raisons médicales.

Accusé de réception en préfecture
041-214100315-20250710-2025-50-DE
Date de télétransmission : 11/07/2025
Date de réception préfecture : 11/07/2025

Publié le : 08/10/2025 12:11 (Europe/Paris)
Par : Maire
https://www.celletes41.fr/documents_administratifs/41593



Délibération N°2025/50 - PARTICIPATION DE LA COMMUNE DE CELLETES AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT EN CAS DE SCOLARISATION DES ELEVES CELLETOIS DANS DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVE DU 1^{ER} DEGRE SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION SITUES HORS DE LEUR COMMUNE DE RESIDENCE (PAGE 3/3)

Le Conseil Municipal, après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré, décide : à l'unanimité

- D'approuver le versement de la Commune de Cellettes aux écoles privées situées hors de la commune de la façon suivante :
 - **2 404.82 €** pour un élève cellettois fréquentant une classe de maternelle d'un établissement privé du 1^{er} degré sous contrat d'association pour l'année scolaire 2023/2024 ; **cela concerne 1 élève** ;
 - **499.97 €** pour un élève cellettois fréquentant une classe d'élémentaire d'un établissement privé du 1^{er} degré sous contrat d'association pour l'année scolaire 2023/2024 ; **cela concerne 3 élèves**.
- D'imputer cette dépense au chapitre 65 Autres charges de gestion courante.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits, Au registre sont les signatures, Pour extrait conforme, Certifié exécutoire, transmis à la Préfecture le 11/07/2025, affiché le 11/07/2025

A Cellettes, le 11 juillet 2025

Le Maire,



RUTARD

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans 28 rue de la Bretonnerie 45000 Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Accusé de réception en préfecture
041-214100315-20250710-2025-50-DE
Date de télétransmission : 11/07/2025
Date de réception préfecture : 11/07/2025

Publié le : 08/10/2025 12:11 (Europe/Paris)
Par : Maire

https://www.cellettes41.fr/documents_administratifs/41593





Accusé de réception en préfecture
041-214100315-20250710-2025-50-DE
Date de télétransmission : 11/07/2025
Date de réception préfecture : 11/07/2025

Publié le : 08/10/2025 12:11 (Europe/Paris)
Par : Maire

https://www.celletes41.fr/documents_administratifs/41593

